



VISION

Un ombudsman pour le réseau scolaire, accessible, efficace et digne de confiance

MISSION

Veiller au respect des droits des élèves fréquentant les établissements d'enseignement publics et privés et des enfants recevant un enseignement à la maison – et de leurs parents – au regard des services qui leur sont rendus.



Le **Protecteur national de l'élève** est responsable de l'application de la procédure de traitement des plaintes et des signalements dans le milieu scolaire québécois.

PORTER PLAINTE

Une plainte est toute manifestation d'insatisfaction relativement aux services qui ont été reçus, qui sont reçus, qui auraient dû être reçus ou que les élèves, parents ou enfants requièrent des centres de services scolaires et d'établissements d'enseignement privés. Cette insatisfaction peut être exprimée verbalement ou par écrit par les élèves ou leurs parents.

1

S'adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat

2

S'adresser au responsable du traitement des plaintes

3

S'adresser au protecteur régional de l'élève

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

La Loi sur le protecteur national de l'élève accorde une protection contre les représailles aux personnes qui porteront plainte ou effectueront un signalement. Les contrevenants seront passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 250 000\$.



FAIRE UN SIGNALEMENT

Il est également possible pour toute personne d'effectuer un signalement en matière d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement public ou privé. Ces signalements peuvent être acheminés directement au protecteur régional de l'élève et sont traités de façon urgente.

Responsable du traitement des plaintes

Service du secrétariat général et des communications
1950, boulevard Sacré-Coeur
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 2R3
418 276-2012, poste 4051
plainte@csspb.gouv.qc.ca

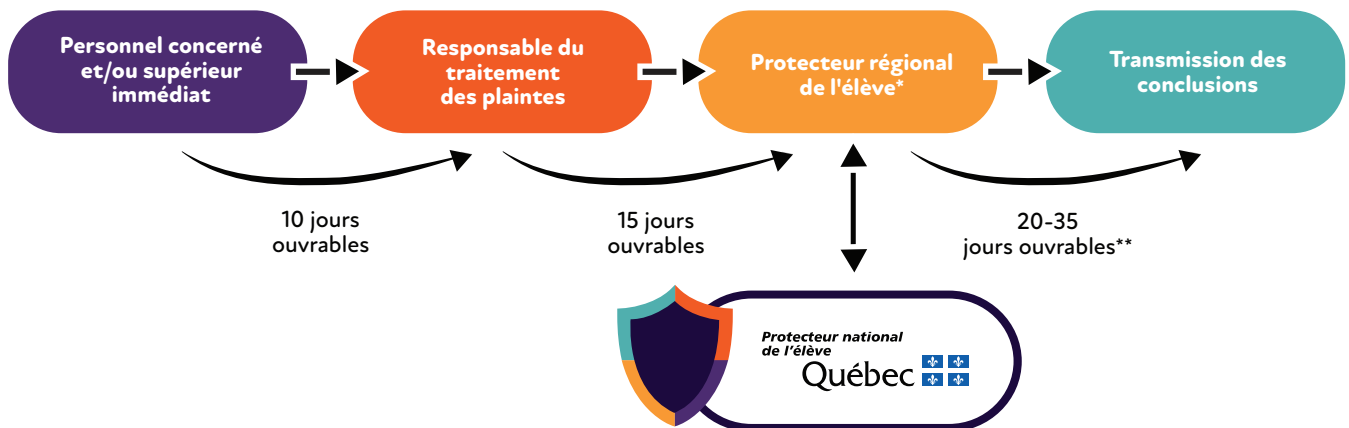
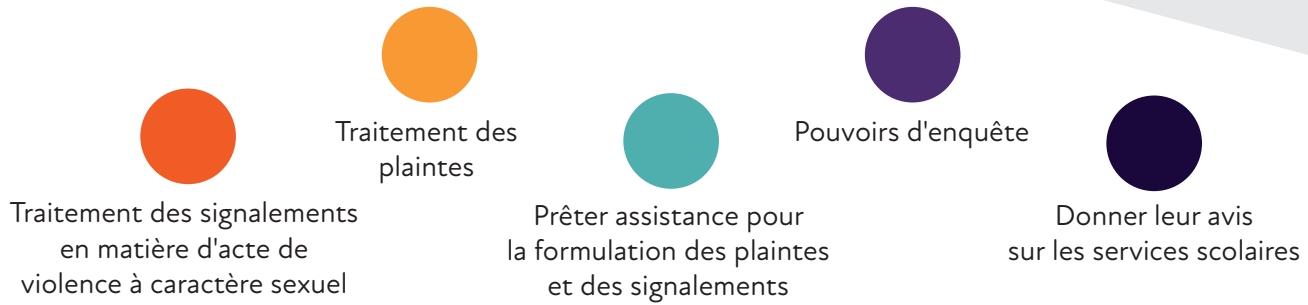


PROTECTEURS RÉGIONAUX DE L'ÉLÈVE

Créés dans le cadre de la réforme du traitement des plaintes en milieu scolaire, les protecteurs régionaux de l'élève sont l'ultime recours de ce processus. Ils peuvent effectuer des recommandations aux conseils d'administration des organismes scolaires afin d'améliorer les services scolaires québécois.

LE MANDAT DU PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE COUVRE :

- L'éducation préscolaire
- L'enseignement primaire
- L'enseignement secondaire
- L'enseignement à la maison
- La formation professionnelle
- L'éducation des adultes



* À noter qu'un protecteur régional de l'élève peut examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1° Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;

2° La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève a 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève a quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décide d'examiner la plainte, il a alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

UN RECOURS ACCESSIBLE ET EFFICACE

Les personnes souhaitant porter plainte ou effectuer un signalement pourront rejoindre le personnel du Protecteur national de l'élève grâce à un guichet unique.

quebec.ca/droits-eleve

Ligne 1-833-420-5233

Texto

Réseaux sociaux

